

Convention de partenariat lycée / EPCSCP

Entre,
L'EPCSCP, ci-après dénommé (e) l'UNIVERSITE DE NANTES, 1 quai de Tourville BP 13522 – 44035 NANTES cedex1
Représenté par son Président, Monsieur Olivier LABOUX,

Et,
Le Lycée, ci-après dénommé LYCEE ARISTIDE BRIAND, 8 BD de Coubertin, BP 418 44606 ST NAZAIRE cedex
Représenté par son proviseur Madame DE LOUPY

Et,
William MAROIS
Recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L 612 – 3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII (en cas de signature avec un établissement de l'enseignement agricole) ;
- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 33 ;
- Vu la convention de partenariat entre l'Académie de Nantes et les établissements à publics à caractère scientifique, culturel et professionnel signée le 22 juin 2017 ;
- Vu la délibération n° 45 du CA du 28 /09/2017 du lycée Aristide Briand

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention se fixe pour objet de rapprocher le lycée et l'EPCSCP dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation pour les élèves et les étudiants.

Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LES PARTENARIATS EN LYCEE ET EN EPCSCP

La convention concerne l'ensemble des formations post-bac (STS, DMA, DCG, DECESF, DSAA) existantes dans le lycée ainsi que l'ensemble des formations universitaires (licences, DUT, licences professionnelles, formations d'ingénieurs).

Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

La publicité de la présente convention est assurée

- sur la fiche lycée complétée sur le site Admission Postbac
- à travers les journées portes ouvertes
- sur les sites internet des parties
- par les services d'orientation (CIO, SCUIO-IP) et les enseignants (lycées, EPCSCP)

Article 4 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

- Les objectifs de la convention seront dans un premier temps atteints par la mise en place des actions suivantes :
 - L'université et le lycée s'efforceront de faire connaître à leurs étudiants les différents parcours d'étude possibles dans l'établissement partenaire.
 - Dès la fin de la Procédure Complémentaire sur l'application Admission Post-Bac et jusqu'à fin octobre, une enquête sera menée conjointement par le Rectorat et les universités pour connaître les places vacantes : le Rectorat recensera les places vacantes en lycée et les Universités en IUT. Cette liste sera

communiquée aux services d'orientation ainsi qu'à tous les établissements partenaires afin de proposer rapidement aux étudiants désireux de se réorienter une autre formation correspondant davantage à leur profil et dans laquelle ils ont de meilleures perspectives de réussite.

Par ailleurs, à l'issue du 1^{er} semestre, une réorientation pourra être également proposée en fonction des places vacantes recensées par le SAIO dans le cadre de la semestrialisation. Les lycées pourront solliciter l'accompagnement des corps d'inspection pour anticiper les parcours de ces étudiants.

- Les équipes pédagogiques des lycées et celles des filières universitaires se rapprocheront pour échanger sur les référentiels des différentes formations en prenant appui sur l'expertise des corps d'inspection et des VP-FVU des universités. Elles établiront un tableau des correspondances entre formations post-bac de lycée et formations universitaires dans lequel seront précisées les poursuites d'études possibles par validation d'acquis à l'université en fonction des sections d'origine. Ce tableau de correspondance sera un support utile pour la commission de validation qui étudiera les dossiers de candidature des étudiants.
 - Des rapprochements seront effectués entre les lycées à sections de technicien supérieur et les composantes de l'Université, notamment les IUT, afin d'étudier les possibilités de mutualisation des moyens pédagogiques et technologiques.
- Ces modalités de partenariat pourront être complétées par d'autres actions qui seront spécifiées le cas échéant au sein d'un avenant.

Article 5 : DOUBLE INSCRIPTION

- La double inscription dans un EPCSCP partenaire n'étant pas obligatoire pour les étudiants inscrits dans une des formations citées à l'article 2, ces derniers peuvent demander à s'inscrire auprès de l'Université partenaire dans une filière en cohérence avec leur projet professionnel. Cette inscription qui relève d'une démarche individuelle, devra faire l'objet d'une validation par le lycée et l'Université. Cette inscription pourra se faire dans la limite des capacités d'accueil des filières universitaires et selon un calendrier défini chaque année par l'université. Dans le cadre de cette double inscription, les étudiants inscrits à l'université ne sont pas dispensés des épreuves des examens de cette université.
- Les droits d'inscription dus par ces étudiants s'inscrivant à l'Université sont ceux qui seront fixés dans l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget qui sera en vigueur pour l'année universitaire en cours (les boursiers sont exonérés des droits d'inscription exceptés des droits de médecine préventive).
- L'Université perçoit les droits d'inscription directement.
- Cette double inscription ouvre droit aux étudiants de lycée à l'ensemble des services offerts par l'université.
- Des accords spécifiques de partenariat entre un lycée et un EPCSCP peuvent exister ; le cas échéant, ils seront précisés dans un avenant à cette convention.

Article 6 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

Les parties s'engagent à effectuer un bilan annuel de la mise en œuvre des actions prévues à la présente convention qui sera adressé au Recteur de l'Académie de Nantes (SAIO).

Un avenant pourra être formalisé pour répondre à d'éventuelles problématiques identifiées dans ce bilan.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de la date de signature et jusqu'à la fin de la période contractuelle 2017-2022. Elle sera reconduite ou modifiée explicitement à l'issue de ce contrat.

Fait à Nantes en trois exemplaires originaux, le 17 octobre 2017

<p>Le proviseur du lycée</p>  <p>Isabelle DE LOUPY</p>	<p>Le président de l'EPCSCP Pour le Président de l'Université de Nantes et par délégation : Le Directeur Général des Services</p>  <p>Thierry BIAIS Olivier LABOUX</p>	<p>Le recteur d'académie, chancelier des universités</p>  <p>William MAROIS</p>
---	---	--